

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Objet : Modification de l'arrêté n° 2014-115 en date du 3 septembre 2014 relatif à la zone 30 et aux aménagements de sécurité rue de Beyriques et chemin de Basile priorité carrefour Pinton/Beyriques/Basile

Le Maire de la Commune de Sanguinet,

Vu le code de la route, notamment l'article R 415-7,

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes,

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment à l'article 34, complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 06/02/1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, troisième partie : intersections et régime de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et septième partie : marques sur chaussée approuvée par l'arrêté interministériel du 16 juin 1988 modifié,

Vu l'arrêté municipal n° 2.

014-115 du 3 septembre 2014 relatif à la zone 30 et aux aménagements de sécurité rue de Beyriques et chemin de Basile priorité carrefour Pinton/Beyriques/Basile

Considérant que suite aux travaux de réfection du chemin de Basile, il y a lieu de prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant qu'au débouché du chemin de Pirot sur le chemin de Basile, il convient de modifier le régime de priorité en instituant un « stop » plus adapté à ce carrefour,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2014-115 est modifié comme suit : A l'intersection du carrefour formé par le chemin de Pirot et le chemin de Basile est établie une signalisation dite « stop » prévue par l'article R 415-7 du Code de la Route.

Les usagers circulant sur le chemin de Pirot devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur le chemin de Basile et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire. L'obligation de « stop » matérialisée par un panneau AB4 et un marquage au sol est attachée aux usagers circulant sur le chemin de Pirot.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès publication et pose de la signalisation réglementaire,

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le directeur des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur le directeur des services techniques municipaux
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse
Monsieur le responsable de la police municipale

Fait à Sanguinet, le 4 avril 2025

Pour le maire,
L'adjoint délégué,

Christian Viudès



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

16 AVR. 2025

Et publication ou notification le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.